

225C0725
FR0013270626-OP006-AS03

30 avril 2025

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société

M2I
(Euronext Growth Paris)

1. Le 30 avril 2025, Portzamparc (Groupe BNP Paribas), agissant pour le compte de la société Abilways¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société M2I, en application des dispositions des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général. Ce projet d'offre publique a été annoncé le 3 février 2025².

Il est rappelé³ qu'en vertu d'un accord conclu le 3 février 2025, la société Abilways a acquis, auprès de la société Prologue, le 31 mars 2025, au prix unitaire de 8,50 €, un bloc majoritaire composé de 3 458 673 actions M2I, représentant 59,94% du capital de cette société⁴.

Au résultat de cette acquisition, la société Abilways détient 3 458 673 actions M2I, représentant autant de droits de vote, soit 59,94% du capital et 55,54% des droits de vote de cette société⁴, et a franchi en hausse les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société M2I, de sorte que le dépôt d'un projet d'offre publique revêt un caractère obligatoire.

Il est précisé que M. Olivier Balva, administrateur de la société (et président directeur général de la société jusqu'au 31 mars 2025), qui détient⁵ 328 546 actions M2I, représentant 5,69% du capital de la société, et certains autres cadres dirigeants de la société, qui détiennent ensemble 315 047 actions M2I représentant 5,46% du capital de la société, se sont engagés, par engagements d'apports conclus avec l'initiateur entre le 15 avril et le 22 avril 2025, à apporter leurs actions à l'offre, ces engagements devenant caducs en cas d'offre concurrente déposée par un tiers et déclarée conforme par l'AMF.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **8,50 €**, la totalité des actions M2I existantes qu'il ne détient pas, à l'exclusion :

- des 21 256 actions auto-détenues par la société, qui ne seront pas apportées à l'offre ;
- des actions gratuites en période de conservation qui font l'objet d'un mécanisme de liquidité (soit, à la connaissance de l'initiateur, 493 000 actions) ;

¹ Société par actions simplifiée appartenant au réseau Skolae, contrôlée par la société par actions simplifiée Eduinvest, contrôlée par Société Parisienne de Management et d'Investissement, elle-même contrôlée par la famille Azoulay.

² Cf. notamment communiqué conjoint diffusé par les sociétés Eductive SAS (Skolae), Prologue et M2I en date du 3 février 2025, et D&I 225C0250 du 4 février 2025.

³ Cf. notamment communiqué conjoint diffusé par les sociétés Abilways, Prologue et M2I en date du 31 mars 2025 et D&I 225C0589 du 3 avril 2025.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 5 769 985 actions représentant 6 226 858 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ outre les actions gratuites indisponibles faisant l'objet d'un mécanisme de liquidité.

soit un nombre maximum de **1 797 056 actions**, représentant 31,14% du capital de la société M2I⁴.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions M2I non présentées à l'offre en contrepartie d'une indemnisation unitaire de 8,50 €.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société M2I (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13 et 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société M2I contient notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport établi en date du 29 avril 2025 par le cabinet Ledouble, représenté par M. Olivier Cretté, désigné le 25 février 2025 par le conseil d'administration de la société M2I en qualité d'expert indépendant (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants), en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 4°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en cas de retrait obligatoire, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-9, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société M2I en date du 29 avril 2025.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres M2I sont applicables.
